Zeitschrift: Revue de théologie et de philosophie et compte rendu des principales

publications scientifiques

Herausgeber: Revue de Théologie et de Philosophie

Band: 11 (1878)

Artikel: Le mouvement théologique en Angleterre : le procès en hérésie

Autor: Astié, J.-F. / Robertson-Smith, W.

Kapitel: II: Doctrine de la prophétie

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-379232

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

faisant droit à cette demande la cour se bornera à m'accorder ce que la constitution de notre église m'autorise à réclamer et que les intérêts de la saine doctrine leur permettent de concéder. Mais, si l'église par ses organes officiels éprouve le besoin de donner une décision faisant autorité sur le fond même de la controverse, cette décision ne devrait être donnée qu'à la suite d'une discussion publique de chacun des problèmes, et ma condamnation ne peut servir à l'édification de l'église que si elle est prononcée sur le considérant que tous les arguments que je puis avancer ont été patiemment entendus et réfutés d'une manière concluante sur le terrain des recherches philologiques et historiques.

II

Doctrine de la prophétie.

Quelle doctrine la confession de foi expose-t-elle sur la prophétie?

- a) D'après l'emploi du langage des Hébr. I, 1, il est clair que dans le chapitre I, sect. 1, la confession de foi a particulièrement en vue la prophétie quand elle déclare qu'il a plu au Seigneur, dans plusieurs temps et de diverses manières, de se révéler et de faire connaître à son église sa volonté, c'est-à-dire cette volonté dont la connaissance est nécessaire au salut.
- b) Dans le chap. VII, sect. 5, nous lisons que l'alliance de grâce a été administrée sous la loi, par des promesses, des prophéties, des sacrifices, la circoncision, l'agneau pascal et autres types et ordonnances données au peuple juif, annonçant toutes le Christ à venir. Ces ordonnances en leur temps étaient suffisantes et efficaces par l'action de l'Esprit pour instruire et édifier les fidèles dans la foi au Messie promis, par lequel ils ont la complète rémission des péchés et le salut éternel.
- c) Chapitre VIII, sect. 1. Le Seigneur Jésus est le prophète de son église. C'est ainsi qu'on peut comprendre le passage suivant du *Grand catéchisme*, pag. 43: « Christ a rempli ses fonctions de prophète en révélant à l'église dans tous les âges par son esprit et sa parole, de diverses façons, la volonté com-

plète de Dieu dans tout ce qui concerne leur édification et leur salut. »

La confession, par conséquent, a deux choses à nous dire au sujet de la prophétie. En premier lieu, nous apprenons par ce qui est impliqué, quoique non expressément déclaré dans les chapitres I et VIII, que la prophétie est la révélation de Dieu à l'église de sa volonté, pour l'édification et le salut.

En second lieu, nous apprenons par le chap. VII que comme le salut des fidèles de l'ancienne alliance dépendait de la communication qui leur était faite des bienfaits d'une œuvre future de rédemption (comp. chap. VIII, 6,) la prophétie sous l'ancienne dispensation commençait et préfigurait la future venue de Christ. - J'accepte de tout mon cœur cette doctrine et je l'ai toujours enseignée. Je ne rappellerai pas un ancien article de revue, écrit il y a huit ans, et écrit avant que j'acceptasse des fonctions dans cette église, mais je prie le presbytère de considérer ce que j'ai dit dans l'article sur « la Bible » et de remarquer dans quel parfait accord je me trouve avec la Confession. Je déclare que la prophétie est donnée par la révélation: « le trait caractéristique du prophète est une intuition spirituelle, qui ne s'obtient pas par la raison humaine, mais qui lui est donnée comme une parole venant de Dieu lui-même. » Et encore: « Les prophètes parlent généralement sous l'influence immédiate de l'esprit ou de la main de Jéhovah. » Je dis que cette parole est donnée pour l'édification de l'Eglise : le prophète saisit la vérité religieuse sous une lumière nouvelle comme portant, d'une manière non manifeste aux autres hommes, sur les nécessités pratiques, sur les questions brûlantes du moment. J'attribue aux prophètes tout le développement de la religion de l'ancienne alliance. Je dis qu'ils reprenaient le péché, exhortaient à faire le devoir du moment, encourageaient les personnes pieuses et dénonçaient les châtiments de Dieu aux méchants. J'indique en outre clairement que l'œuvre des prophètes de l'Ancien Testament, pour l'édification de leur propre dispensation, était fondée sur l'intuition des futures intentions de Dieu et prenait la forme de prédictions de choses devant s'accomplir en Christ. Je déclare dans un passage, cité par

l'acte d'accusation lui-même, que les encouragements que la prophétie offre aux fidèles et les châtiments dénoncés aux méchants, sont fondés sur la certitude des intentions équitables de Dieu, et que, « sous ce rapport, la prophétie est une prédic tion; » qu'elle s'empare de l'élément idéal de la conception théocratique (qui implique, comme chacun sait, la complète réconciliation du peuple avec Dieu, la diffusion du Saint-Esprit sur eux, le fait de graver la loi dans leur cœur, ou la parfaite réalisation de sa royauté sur eux) et dépeint comment, par la grâce de Dieu, il sera complétement réalisé dans l'époque messianique. — Que signifie ce passage? Il signifie que la prophétie renferme la prédiction de choses accomplies en Christ, pour pouvoir fonder des encouragements et des menaces adressées à l'église de l'ancien Testament, sur la certitude des intentions équitables de Dieu. Les intentions équitables de Dieu ne sauraient être une expression ambiguë pour quiconque a étudié la Bible. Je l'emploie ici parce que c'est sous l'aspect de la justice que l'Ancien Testament doit constamment dépeindre le but de la rédemption. Par conséquent, quand j'enseigne que la prophétie hébraïque prédisait les choses de Christ, les bonnes choses de l'âge messianique, afin que la parole divine adressée à l'église de l'Ancien Testament pût reposer sur la certitude des intentions miséricordieuses de Dieu par la rédemption, j'enseigne la doctrine même de notre confession de foi, qui dit que par la prophétie les élus étaient instruits et édifiés dans la foi à un Messie promis. Enfin, de peur qu'on ne dise qu'en parlant d'un âge messianique je ne reconnais pas une prévision suffisamment distincte du Messie personnel, je renvoie à un passage où je déclare que Jésus, « lut dans les psaumes et les prophètes qui excitaient si vainement l'exégèse peu sympathique des scribes, l'image manifeste de sa propre expérience, de son œuvre comme fondateur du royaume spirituel de Dieu. » Le presbytère jugera si des déclarations de ce genre auraient pu être faites par une personne n'étant pas pleinement d'accord avec la doctrine de la confession de foi.

Mais si je reviens à l'acte d'accusation, je vois qu'on me reproche d'avoir rabaissé la prophétie, en en représentant les prédictions comme provenant exclusivement d'une intuition spirituelle, fondée sur la certitude des intentions justes de Dieu. Ce ne sont pas là mes expressions. Je ne dis pas que les prédictions soient fondées sur la certitude des desseins de Dieu, mais que c'est le cas des encouragements et des menaces sur lesquels repose la prophétie en tant que prédiction. La prédiction est le lien qui rattache l'exhortation du prophète à son propre temps avec la base reposant sur la certitude d'une future œuvre de rédemption. Et c'est là, comme je l'ai montré, la vrai doctrine de la confession de la foi : celle-ci enseigne que la prophétie a été donnée sur la base des desseins miséricordieux de Dieu, en vue de la rédemption et pour en communiquer les bienfaits à l'église de l'Ancien Testament.

En outre, la faculté au moyen de laquelle le prophète saisit les paroles de la révélation n'est pas appelée par moi, vue intérieure spirituelle, et encore moins « soi-disant vue intérieure spirituelle. » Mais je l'appelle, cette faculté, intuition spirituelle, et voici pourquoi :

- 1º Parce que dans l'Ancien Testament, c'est la parole prophétique tout entière, et non pas seulement la vision prophétique dans le sens étroit qui est appelée une vue et une intuition. (Esa. I, 1; Néh. I, 1.)
- 2º Parce que cette intuition, son objet étant spirituel, est nécessairement spirituelle. (1 Cor. II, 11.) L'esprit de Dieu connaît seul les choses qui sont de Dieu.

On m'accuse de plus d'exclure la prédiction dans le sens de révélation surnaturelle directe d'événements ne devant arriver que longtemps après les jours du prophète. — Ce grief n'a rien à faire ici, car la confession de foi ne distingue pas entre prédiction directe et indirecte; elle ne parle d'aucune prédiction, excepté de celles qui préfigurent Christ, et je les ai largement reconnues comme la chose a été montrée plus haut. Et, comme question de fait, ce grief est sans fondement dans mes écrits. Les citations tirées de mon exposition du psaume XVI n'ont rien à faire ici; car en donnant ce passage comme indirectement messianique (et en le faisant, je me rattache aux meilleurs interprètes orthodoxes depuis Calvin jusqu'a Delitzsch),

je ne nie point que d'autres portions de l'Ancien Testament ne contiennent des prédictions directes. Et tout en disant que les prophètes s'adressaient directement à leur époque et non à l'avenir, je maintiens certainement qu'ils parlaient à leurs contemporains des temps messianiques futurs.

Je suis hors d'état de conjecturer ce que l'on peut avoir à objecter contre les passages cités de la British Quarterly Review, à moins que la différence réelle, entre les auteurs de l'acte d'accusation et moi, ne soit qu'ils prennent la prédiction des événements futurs comme le trait caractéristique, la fonction centrale de la prophétie. Quant à moi, je ne fais que suivre la confession de foi, en prenant la prophétie comme prédiction, seulement en tant que cela était nécessaire pour l'instruction de l'église de l'Ancien Testament, dans la connaissance de Dieu pour leur édification et rédemption. Sous ce rapport, il est digne de remarque que l'accomplissement des prédictions n'est pas même mentionnée dans le chapitre Ier, section 5 de la confession de foi, comme preuve secondaire, pour établir que la Bible est la parole de Dieu; cette omission établit de la façon la plus claire que les théologiens de la confession de foi de Westminster n'appartenaient pas à l'école qui fait cas de la prophétie principalement comme preuve de prédictions accomplies.

III

La doctrine des anges.

La doctrine de la confession au sujet des anges contient les points suivants:

Chap. III, sect. 3. - La prédestination des anges.

Chap. V, sect. 3. — Les relations de la providence de Dieu avec le péché des anges.

Chap. VIII, sect. 4 et chap. XXXIII, sect. 1. — Le jugement des anges par Christ.

Chap. XXI, sect. 2. — Il ne faut pas rendre de culte religieux aux anges, aux saints, ni à d'autres créatures.

L'acte d'accusation me reproche de prétendre que « la foi